

Délibération du 16 Décembre 2022

délibération **N°2022-76 C**

objet **Rémunération des heures supplémentaires exceptionnelles effectuées par nécessité de service**

- Date de convocation : le 09 décembre 2022
- Date de publication : le 23 décembre 2022

Le Comité Syndical, légalement convoqué le 09 décembre 2022 s'est réuni le 16 décembre 2022 à 14 h 30 salle de réunion du 2^{ème} étage de l'UVETD, 336 Rue de Chantabord, 73000 CHAMBERY et en visio.

Nombre de délégués en exercice : 39, Nombre de présents : 18, Nombre de votants : 24
- Etaient présents : 19

Collectivité représentée	NOM Prénom
	RAUCAZ Christian
	VIGUET-CARRIN Françoise
	ZOCCOLO Alain
Communauté d'Agglomération Grand Chambéry	BENEVISE Marie
	BOIX-NEVEUX Arthur
Communauté d'Agglomération Grand Lac	BARBIER Marie-Claire
	GRANGE Yves
Communauté de Communes Cœur de Chartreuse	BLANQUET Denis
Communauté de Communes Cœur de Savoie	VAN STRAATEN Nicolas
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette	VEUILLET Christophe
Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche	BRUNIER Thierry
Communauté de Communes des Versants d'Aime	VIBERT Christian
Communauté de Communes de Yenne	BOIRON Laurence
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM)	CECILLE Joël
	CHEMIN François
	AUGEM Jean-Michel
	PERRIER Jean-Claude
	VARESANO José

Délégués excusés ayant donné pouvoir de vote : 3

DRIVET Jean-Marc donne pouvoir de vote à GRANGE Yves
SIMON Christian donne pouvoir de vote à VARESANO José
BURNIER-FRAMBORET Frédéric donne pouvoir de vote à RAUCAZ Christian

Délégués participant en visio de droit commun : 3

GIRARD Marc ; AMET Yannick ; SPIGARELLI Lucien.

Délégués excusés : 7

DAL BIANCO Serge ; THEVENON Raphaël ; SARTORI Walter ; JOLY Max ; RUFFIER-LANCHE René ; LAURENT Philippe ; MAITRE Florian.

Délégués absents : 8

BRUN Pierre ; FABRE Maryse ; GRILLAUD Laurent ; LEOUTRE Jean-Marc ; GIRAUD Murielle ; DANIS Georges ; FRAISSARD Jean-Claude ; GUIGUE Thibault.

Délibération du 16 Décembre 2022

délibération **N°2022-76 C**

objet **Rémunération des heures supplémentaires exceptionnelles effectuées par nécessité de service**

Monsieur Denis BLANQUET, Vice-Président délégué aux Ressources Humaines, indique que l'article 6 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires stipule que le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret ne peuvent dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Cependant, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique compétent.

Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, après consultation du Comité Technique pour certaines fonctions dont la nature est précisée.

Monsieur Denis BLANQUET rappelle que dans la fonction publique territoriale, les heures supplémentaires (dûment demandées, en cas de nécessité par le chef de service), font l'objet d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) qui peuvent être versées principalement aux agents de catégories C et B.

Certaines périodes pouvant occasionner des dépassements exceptionnels nécessaires à la bonne marche des services, Savoie Déchets souhaite, à titre exceptionnel conformément à la législation, pouvoir rémunérer la totalité des heures supplémentaires réalisées par les agents.

Monsieur le Vice-Président avise l'assemblée que le Comité Technique a été informé de cette demande.

Considérant qu'une délibération doit être prise pour rémunérer les heures supplémentaires effectuées dans ce cadre et pour autoriser comptablement cette indemnisation, en dépassement du contingent habituel ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88 et 111 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du Comité Technique.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : approuve la rémunération de l'intégralité des heures supplémentaires effectuées à titre exceptionnel pour assurer la continuité du service.

Article 2 : autorise la Présidente, ou son représentant, à signer tous documents nécessaires pour l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de séance,
Arthur BOIX-NEVEU

La Présidente,
Marie BENEVEISE

